

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-52

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-52 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET DIVERS AJUSTEMENTS À L'ARTICLE 70 CONCERNANT LES USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) », À L'ARTICLE 73 SUR LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL, À L'ARTICLE 75 SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE » ET À L'ARTICLE 76 SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 4 octobre 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement par intérim, M^e Pier-Luc Bisailon-Landry, sont également présents.

VU les articles 113 et 123 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur dans l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro numéro CA29 0040 est entré en vigueur le 19 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier à nouveau afin d'apporter diverses corrections et ajustements devant refléter l'évolution de la réalité du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Interprétation du présent règlement

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro CA29 0040 de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et ses amendements successifs. Le présent règlement s'entend comme reprenant les dispositions interprétatives et administratives pertinentes du règlement qu'il modifie, comme si elles étaient ici reproduites.

ARTICLE 2 : Table des matières

La table des matières du règlement CA29 0040 est ajustée pour refléter, le cas échéant, les modifications, ajouts et retracts d'articles de telle façon qu'elle demeure exacte quant aux titres et sous-titres auxquels elle réfère.

ARTICLE 3 :

L'article 70 existant intitulé « USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CATÉGORIES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » » est modifié en remplaçant le paragraphe 2 existant par le paragraphe suivant :

« 2° Un commerce de service soit, de manière limitative, les usages suivants :

- a) Bureau d'un professionnel exerçant l'une des professions suivantes régies par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) :

- acupuncteur
- administrateur agréé
- agronome
- architecte
- arpenteur-géomètre
- avocat
- chiropraticien
- comptable
- conseiller d'orientation
- conseiller en ressources humaines et en relations industrielles
- diététiste-nutritionniste
- ergothérapeute
- évaluateur agréé
- huissiers de justice
- géologue
- ingénieur
- ingénieur forestier
- interprète
- orthophoniste
- notaire
- technologue professionnel, à l'exception d'un technologue relié à un service médical et de santé, de soins paramédicaux ou thérapeutiques
- physiothérapeute
- psychoéducateur
- psychologue
- sexologue
- terminologue
- thérapeute conjugal
- traducteur

travailleur social
urbaniste

- b) Massothérapeute
- c) Architecte du paysage
- d) Bureau d'affaires relié à l'administration d'une entreprise (bureau seulement);
- e) Bureau de services en environnement ;
- f) Abrogé
- g) Abrogé
- h) Abrogé
- i) Service informatique
- j) Service de consultation en administration et en affaires
- k) Abrogé
- l) Enseignement de la musique ;
- m) Couturière ;
- n) Télétravail
- o) Abrogé
- p) Abrogé.

ARTICLE 4 :

L'article 73 existant intitulé « DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL » est modifié en remplaçant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4 existant par le sous-paragraphe suivant :

« 4° c) Il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement. »

ARTICLE 5 :

L'article 75 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE » » est modifié par l'article 75 suivant :

« En plus des conditions applicables en vertu de l'article 73, un usage additionnel « commerce de service » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° Seule une personne habitant le logement peut travailler pour le commerce. Le commerce ne peut pas employer une personne qui n'est pas domiciliée dans le logement.
- 2° La superficie de plancher occupée par le commerce ne peut excéder 25 % de la superficie totale de plancher du logement ou 25 m², selon la plus restrictive de ces superficies.
- 3° Aucune vente de produits ou de biens provenant de l'extérieur n'est permise sur place.
- 4° Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise.
- 5° Abrogé. »

ARTICLE 6 :

L'article 76 existant intitulé « DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » » est modifié en remplaçant le paragraphe 5° existant par paragraphe suivant :

« 2° Le service de garde ne peut être situé sur un étage situé immédiatement au-dessus d'un logement. »

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT